

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de renouvellement du réseau électrique HTA par l'entreprise GUTH construction - Route de COLMAR.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Service Routier Sélestat - CEA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise GUTH de OHNENHEIM d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA situés, Route de COLMAR (RD 83 - RGC),
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités des chantiers est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, selon les nécessités du chantier, les travaux de renouvellement du réseau électrique HTA sur le trottoir OUEST vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie dans les deux sens, interdisant la circulation sur la piste cyclable et l'accès au trottoir côté OUEST.

ARTICLE 3 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue Route de COLMAR, côté OUEST, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons et des cyclistes sera mise en place par l'entreprise GUTH construction, pour assurer le cheminement aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 - A compter 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, la voie de droite est rétrécie sur une largeur de 2 à 3 mètres le long de la bordure de trottoir dans le sens Nord vers Sud;

ARTICLE 5 - À compter du 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR dans les deux sens, entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue Antoine JEANJEAN, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 - A compter 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 7 - A compter 19 Février 2024 et jusqu'au 01 Mars 2024 inclus, sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre la Rue SAINT LEONARD et la rue Antoine JEANJEAN, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise GUTH CONSTRUCTION
ZAC 1 rue du Moulin
67390 OHNENHEIM

ARTICLE 9 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 11 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 12 - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 14 - L'entreprise GUTH CONSTRUCTION demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 15 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 16 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

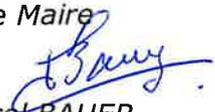
ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise GUTH CONSTRUCTION.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 6 FEV. 2024

Le Maire


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Entreprise GUTH CONSTRUCTION ;
- ENEDIS-ROUFFACH.



- 6 FEV. 2024

Marcel BAUER

- SAU - 02/02/2024



